



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAVDE-DPGR (30802)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**ACCORD-CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE À
MARCHÉS SUBSÉQUENTS EN VUE DE TRAVAUX
DE MISE EN SÉCURITÉ ET DE CONFORTEMENT
DES BÂTIMENTS MENAÇANT RUINE**

Numéro de la consultation : 2021_30802_0041

Procédure de passation : Appel d'Offres ouvert

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....	5
1.1 Objet du marché.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Prestations similaires.....	5
1.4 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.4.1 Décomposition en lots.....	5
1.4.2 Décomposition en tranches.....	5
1.4.3 Décomposition en postes.....	5
1.5 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	5
1.6 Maîtrise d'oeuvre.....	6
1.7 Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....	6
1.8 Contrôle Technique.....	6
1.9 Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	6
Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	6
2.1 Réalisation d'heures d'insertion.....	6
2.2 Recours à l'apprentissage.....	6
2.3 Les publics visés.....	7
2.4 Les modalités de mise en oeuvre.....	7
2.5 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en oeuvre des clauses d'insertion.....	8
2.6 Les modalités de contrôle.....	8
2.7 Pour la réalisation d'heures d'insertion.....	8
2.8 Respect des engagements et pénalités.....	8
2.9 Difficulté d'exécution.....	9
2.10 L'insertion à l'issue du marché.....	9
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	10
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	10
Article 5 - CONTENU DES PRIX ET ETENDUE DU MARCHE.....	10
5.1 Contenu et nature des prix.....	10
5.2 Variation du prix.....	11
5.3 Disparition d'indice.....	11
5.4 Conditions d'attribution des marchés subséquents.....	11
5.5 Éviction d'un titulaire.....	11

5.6	Modification de l'accord cadre-clause de réexamen-modification prévisible du contrat...	12
Article 6 - EXÉCUTION DE L'ACCORD CADRE.....		
6.1	Sélection des prestataires des marchés subséquents.....	12
6.2	Durée du marché.....	12
6.3	Délai d'exécution-lieux d'exécution.....	12
6.4	Prolongation des délai d'exécution.....	12
Article 7 - MODALITE D'EXÉCUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS À L'ACCORD CADRE.....		
7.1	Obligation du titulaire.....	12
7.2	Constatation de l'exécution des prestations.....	13
Article 8 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....		
8.1	Règlement des comptes.....	14
8.2	Présentation des demandes de paiement.....	14
8.3	Dématérialisation des factures.....	14
8.4	Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	15
8.4.1	Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	15
8.4.2	Modalités de paiement direct des co-traitants.....	15
8.4.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	15
8.5	Délais de paiements.....	15
8.6	Intérêts moratoires.....	16
Article 9 - PENALITES.....		
9.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	16
9.2	Pénalités pour repliements des installations et remise en état des lieux.....	16
9.3	Autres pénalités.....	17
9.4	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	17
Article 10 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....		
10.1	Retenue de garantie.....	17
10.2	Régime de l'avance.....	17
10.3	Dispositions complémentaires.....	17
Article 11 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....		
11.1	Provenance des matériaux et produits.....	18
11.2	Conformité aux normes.....	18
Article 12 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....		
12.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	18
12.2	Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail.....	18

12.3	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	18
	Article 13 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	18
13.1	Essais et contrôle des ouvrages.....	19
13.2	Réception.....	19
13.3	Documents fournis après exécution.....	19
	Article 14 - DELAIS DE GARANTIE.....	19
	Article 15 - ASSURANCES.....	19
	Article 16 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	20
	Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	20
17.1	Les contraintes réglementaires.....	20
17.1.1	Le RGS.....	20
17.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	20
17.1.3	Le Code du Patrimoine.....	21
17.2	Les contrôles.....	21
17.3	Phase de réversibilité.....	21
	Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	22
	Article 19 - LOI APPLICABLE.....	22
	Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	22

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Intitulé de la consultation : Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents en vue des travaux de mise en sécurité et de confortement des bâtiments menaçant ruine.

Les travaux faisant l'objet des marchés subséquents établis dans le cadre du présent accord cadre sont ceux qui vont permettre de stabiliser et conforter les bâtiments en péril. Il s'agit essentiellement de :

- stabiliser les murs et façades des immeubles par la mise en place des butons, cerclage, clouage, tirants,...
- consolider les fondations par injection de résine ou par la mise en place des pieux ou micro-pieux ou toute autre sujétion.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 Procédure

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert définie aux articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique (CCP).

Le présent accord-cadre est multi-attributaires en application des articles R.2162-1 à R.2162-10 du CCP. L'accord-cadre s'exécute par marchés subséquents attribués à l'issue d'une remise en concurrence des titulaires, sans négociation et dans les conditions indiquées aux articles 7.2 et 7.3 du Règlement de Consultation et davantage détaillés dans les pièces de la consultation relatives aux marchés subséquents.

Le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 3 000 000 € hors taxes par année d'exécution.

1.3 Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, avec le titulaire du marché, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre de la présente consultation.

1.4 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.4.1 Décomposition en lots

La consultation faisant l'objet d'un accord-cadremulti-attributaires visant à sélectionner plusieurs attributaires, celle-ci n'est pas allotie.

1.4.2 Décomposition en tranches

La consultation n'est pas subdivisée en tranches.

1.4.3 Décomposition en postes

La consultation n'est pas subdivisée en postes.

1.5 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

Sans objet.

1.6 Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est confiée aux :

- services de la Direction de Prévention et Gestion des Risques (DPGR) de la Ville de Marseille,
- prestataires du marché maîtrise d'oeuvre.

1.7 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Le maître d'oeuvre est chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier.

1.8 Contrôle Technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens du Code de la construction et de l'habitation. Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

1.9 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Le coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé sera désigné ultérieurement, le cas échéant.

Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Dans un souci de promotion de l'emploi et de la lutte contre l'exclusion, il a été décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du CCP, en incluant une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire s'engage à réaliser, sur la durée d'exécution du présent accord-cadre, reconduction comprise, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Pour s'acquitter de ses engagements relatifs à l'action d'insertion dans le cadre du présent marché, le titulaire doit exécuter un nombre d'heures d'insertion fixé dans l'article 2.1 qui suit.

2.1 Réalisation d'heures d'insertion

Pour favoriser un développement accru des heures d'insertion à réaliser dans le cadre du présent marché, le titulaire peut choisir d'exécuter la clause sur des activités diverses développées dans le cadre de l'exécution du marché.

Ainsi, le titulaire peut exécuter la clause d'insertion sur des activités techniques (nettoyage des sites ou des matériels, débroussaillage, mise en place d'échafaudage par exemple) et/ ou administratives (reprographie, classement, affranchissement...).

Le nombre d'heures à réaliser se calcule en appliquant au montant des prestations réalisées, tous marchés subséquents confondus d'un prestataire, le pourcentage correspondant à la part de main d'œuvre du secteur, fixé à 40%. Ce montant est ensuite divisé par le coût horaire chargé (30€). Le pourcentage d'heures d'insertion (NHI) à réaliser est appliqué au nombre d'heures ainsi obtenu :

$$NHI = \frac{\text{Montant des prestations HT} \times (\text{part de main d'œuvre du secteur}) \times 6\%}{\text{coût horaire chargé (en €)}}$$

Le titulaire de l'accord-cadre sera exonéré de son obligation dès lors que le montant annuel des commandes obtenues au titre de l'accord-cadre n'atteint pas le montant de 60 000 € HT.

Chaque titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

2.2 Recours à l'apprentissage

Le titulaire peut apporter une attention particulière à l'apprentissage pour la mise en œuvre de la clause d'insertion. L'apprentissage peut porter sur les fonctions spécifiques à l'objet du présent accord-cadre ou des fonctions annexes de type bureautique, secrétariat...

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à augmenter la part d'apprentis au sein de la société (engagement à signer un contrat d'apprentissage par an pour les 4 années d'exécution du présent accord-cadre).

Cette démarche favorisera l'atteinte de ses objectifs en « quota alternance » par l'insertion professionnelle des jeunes en ayant recours aux contrats en alternance et de ne pas être ainsi redevable de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA). Dans ce cadre, le titulaire fournit chaque année les documents permettant le suivi de son plan de progrès (copie des CERFA) et l'évolution des indicateurs fournis dans les pièces de la candidature.

Pour connaître les règles dont il peut bénéficier pour le recrutement d'un apprenti, le titulaire peut consulter le site internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aix-Marseille-Provence : <https://www.ccimp.com/toutes-aides-lembauche-pour-entreprises>.

2.3 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont notamment concernés :

- Les demandeurs de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi),
- Les allocataires du Revenu de Solidarité Activé,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeur d'emploi,
- Les bénéficiaires des minimas sociaux (ASS, Al...)
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi
- Les personnes de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle,
- Les personnes, en parcours au sein de Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi...
- Les personnes relevant des dispositifs de l'Insertion par l'Activité Économique définies à l'article L-5132-4 du Code du Travail.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des Plans Locaux pour l'Insertion, des Maisons de l'Emploi, de Pôle Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

2.4 Les modalités de mise en oeuvre

L'action d'insertion obligatoire consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.124-2-1-1 du code du travail, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

Pour accompagner l'intégration des personnes concernées, l'entreprise pourra bénéficier de dispositifs d'accompagnement et/ou de formation, notamment :

- Contrat d'insertion professionnelle intérimaire ;
- Contrat de développement professionnel intérimaire ;

- Préparation opérationnelle à l'emploi ;
- Action de formation préalable au recrutement.

2.5 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en oeuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales, des partenaires de la Ville de Marseille ont mis en place des dispositifs d'accompagnement des entreprises et de validation du public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion.

Les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent ainsi prendre contact avec les partenaires de la Ville dont les noms et coordonnées sont indiquées :

<https://www.marseille.fr/economie/emploi/les-partenaires>.

2.6 Les modalités de contrôle

Il sera par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

2.7 Pour la réalisation d'heures d'insertion

À la demande de la Ville de Marseille, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché la Ville de Marseille peut à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités. Ne seront comptées que les heures payées au salarié.

À l'issue de la prestation, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre du marché.

2.8 Respect des engagements et pénalités

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, le titulaire subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée. Le titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion et après mise en demeure restée sans suite dans le délai de 15 jours, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché.

Dans le cas où le titulaire n'exécute pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées selon le barème ci-dessous :

Nature du défaut de conformité	Montant en euros Hors Taxes
Non-information du candidat le premier jour de chaque mois de la mise en œuvre de l'action d'insertion auprès de la maison de l'emploi.	50 euros par jour
Non-exécution des heures d'insertion	60 euros nets de toutes taxes par heure non réalisée

À l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet de décompte final un état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.

2.9 Difficulté d'exécution

Le titulaire du marché doit, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, informer le pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec AR des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit.

Dans ce cas, la Ville de Marseille étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs. A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée, déduction faite des 8 jours précités.

Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ ou changer d'opérateur d'insertion. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire/ nombre de contrats d'apprentissage signés pour l'exécution du marché, et les objectifs qualitatifs fixés au marché.

2.10 L'insertion à l'issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

À l'issue des prestations, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE),
- Le Bordereau de prix unitaires commun à tous les marchés subséquents (ce BPU fixe les prix plafonds des prix unitaires qui s'appliqueront aux prix unitaires composant en partie les DPGF de chaque marché subséquent)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 publié au JORF du 1er octobre 2009 ;
- Les normes en vigueur, et en particulier :
 - les normes européennes,
 - les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché,
 - autres normes reconnues équivalentes
- Le cadre de réponse technique de l'accord-cadre, remis par le titulaire à l'appui de son offre.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONTENU DES PRIX ET ETENDUE DU MARCHE

5.1 Contenu et nature des prix

Le règlement des comptes sera effectué par application des prix unitaires ou forfaitaires définis dans le marché subséquent. Ces prix seront établis en cohérence avec les éléments financiers présents dans l'accord cadre.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché en tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :

Mesures liées à l'insertion par l'emploi (article 2 du présent document) - -

Conditions d'accès pour certains bâtiments. - -

OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service Travaux (service gestionnaire du présent accord cadre) de la Ville de Marseille, suffisamment tôt par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

5.2 Variation du prix

La révision des prix ne concerne que les prix du Bordereau de Prix Unitaires.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisibles.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice BT03, pris trois mois avant la date anniversaire de la notification.

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

5.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

5.4 Conditions d'attribution des marchés subséquents

L'accord-cadre est multi-attributaire. À la survenance du besoin, tous les titulaires de l'accord-cadre seront destinataires d'un dossier de consultation transmis par courriel. Ce dossier comprendra une demande de visite éventuelle, un AE-CCAP, un CCTP et une DPGF. Chaque titulaire sollicité remettra une offre dans le respect des conditions et délais indiqués dans le courriel.

Il est précisé que les titulaires devront respecter dans leur offre financière les tarifs qu'ils ont indiqué dans le Bordereau de Prix Unitaires, servant de prix de référence ; les tarifs correspondants y seront au moins aussi avantageux.

Le Pouvoir Adjudicateur procédera ensuite à l'analyse des offres en vue de l'attribution du marché subséquent. Pour ce faire, il appliquera les critères d'analyse précisés dans le courriel qui respecteront les limites d'ores et déjà indiquées aux articles 7.2 et 7.3 du Règlement de Consultation de cet accord-cadre. Il n'y aura pas de négociations.

À l'issue de cette analyse sera désigné le titulaire du marché. Les titulaires dont l'offre n'aura pas été retenue en seront également informés et les motifs du rejet de leurs offres leur seront communiqués.

5.5 Éviction d'un titulaire

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'évincer le titulaire de l'accord-cadre, sans indemnités, à partir de cinq (5) consultations sur la durée de l'accord-cadre pour lesquelles il n'aurait pas justifié son absence d'offre ou dont la motivation serait irrecevable, ou en cas de

manquements répétés dans l'exécution de prestations. La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution.

5.6 Modification de l'accord cadre-clause de réexamen-modification prévisible du contrat

Conformément aux dispositions prévues dans l'article R 2194-1 CCP relatif aux marchés publics, le présent marché introduit une clause de réexamen rendant possible l'ajout ou la suppression de prestations imprévues, strictement liées à l'objet du marché et qui nécessiterait de passer par un opérateur économique assurant des prestations similaires.

Article 6 - EXÉCUTION DE L'ACCORD CADRE

6.1 Sélection des prestataires des marchés subséquents

La procédure de sélection de l'offre retenue pour chaque marché subséquent est indiquée à l'article 6.4 du Règlement de Consultation. Les modalités seront davantage précisées pour chaque marché subséquent dans chaque Règlement de Consultation correspondant.

6.2 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du marché.

Il est reconductible par période de 12 mois, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

La période de validité de chaque marché subséquent démarre à compter de sa notification et court jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (G.P.A.).

6.3 Délai d'exécution-lieux d'exécution

Le délai d'exécution afférent à chaque marché subséquent, ainsi que son point de départ, la période de préparation et le lieu d'exécution seront précisés dans le marché subséquent afférent, sans que celui-ci ne dépasse six mois.

Les commandes peuvent être adressées dès notification du marché et jusqu'à la date limite de validité de l'accord-cadre. Leur exécution ne pourra excéder de plus de trois (3) mois la période de validité de l'accord-cadre.

6.4 Prolongation des délai d'exécution

Les délais seront prolongés dans les conditions prévues à l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Article 7 - MODALITE D'EXÉCUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS À L'ACCORD CADRE

7.1 Obligation du titulaire

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter

systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

7.2 Constatation de l'exécution des prestations

Les services de la DPGR ou toute personne mandatée par la ville de Marseille peut, à tout moment et sans en référer au titulaire, procéder à tous les contrôles jugés nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités d'exécution aux clauses de l'accord cadre, notamment en ce qui concerne le contrôle quantitatif et qualitatif des prestations, le contrôle des mesures de sécurité, le contrôle des prix, du tri des déchets et de leur valorisation. Ces contrôles portent notamment sur le respect des normes environnementales.

Article 8 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

8.1 Règlement des comptes

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 13 du CCAG Travaux.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels en fonction de l'avancement des travaux et un solde établi conformément à l'article 13 du CCAG Travaux.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et **deux** copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier,
- le numéro de SIRET et code APE,
- la nature juridique pour les personnes morales,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- La nature des prestations,
- La quantité,
- Le prix de base hors révision et hors taxes,
- Le taux et le montant de la T.V.A,
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC,
- La date et le numéro de facture,
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de :

Ville de Marseille

Direction de Prévention et Gestion des Risques

40, avenue Roger Salengro

13003 Marseille

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

8.3 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en

respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

8.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous traitants.

8.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (les sous-traitants directs du titulaire du marché) :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux ;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique;
- Le comptable assignataire des paiements.

8.4.2 Modalités de paiement direct des co-traitants

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

8.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Mme Sandrine DUJARDIN
Directrice de la Direction de Prévention et Gestion des Risques
Ville de Marseille
40, avenue Roger Salengro
13003 Marseille

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

8.5 Délais de paiements

Le règlement de l'acompte intervient dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'oeuvre. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours (ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30

jours) est ouvert. Lorsque l'ordonnateur et le comptable ne relèvent pas de la même personne morale et sont convenus d'un délai de règlement conventionnel, ce nouveau délai global ne peut être inférieur à 15 jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

Dans l'hypothèse où le comptable assignataire suspend le paiement, le maître d'oeuvre peut notifier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception à l'entrepreneur cette suspension.

Le paiement du solde sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à 30 jours et sont soumis à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants : S'agissant des décomptes ou des acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

En ce qui concerne le cas particulier des articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

8.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

Article 9 - PENALITES

9.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire subira par jour de retard, par rapport au délai fixé dans la notification du marché, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 Euros.

Par dérogation à l'article 20.4. du C.C.A.G. Travaux :

- cette pénalité sera plafonnée à 30 % du montant total H.T. de la facture.
- le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

9.2 Pénalités pour repliements des installations et remise en état des lieux

À la fin de son intervention et pendant le délai d'exécution, chaque entreprise devra dégager ses installations de chantier, les replier et nettoyer l'emplacement sans omettre les matériels et matériaux sans emplois qui auront occupé le chantier. A défaut, après mise en demeure

d'effectuer ces prestations par ordre de service, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 300 euros par jour de retard.
Cette pénalité sera plafonnée à 30 % du montant total H.T. de la facture.

9.3 Autres pénalités

Délais et pénalités pour remise de documents hors délais - Divers documents :

Sur demande du Maître d'oeuvre, l'entrepreneur fournira, selon la spécification des prestations, les P.V. de tenue de feu, les plans de récolement, les notices d'exploitation ou d'entretien, les schémas électriques et tous les documents nécessaires à la bonne utilisation de l'ouvrage et aux interventions ultérieures sur l'ouvrage, dès la date d'achèvement de l'ouvrage. La non remise de ces documents entraînera la non réception de fait de l'ouvrage.

Lorsque ces documents auront été demandés par un écrit (ce qui inclus un e-mail), il sera appliqué une pénalité de 100 Euros par jour de retard à compter de la date fixée dans la demande écrite.

Lorsque les travaux requerront l'obligation de PPSPS par l'entreprise, celle-ci disposera du délai prévu au Code du Travail pour le transmettre au coordonnateur SPS. Au-delà de ce délai, il pourra être appliqué une pénalité de 100 € par jour de retard.

Pour retard ou absence aux réunions de chantier :

Du seul fait de la constatation d'une absence à une réunion de chantier, chaque entrepreneur encourt, une pénalité forfaitaire de 150 euros euros par absence et de 75 euros par ½ heure de retard.

9.4 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard.**

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 10 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

10.1 Retenue de garantie

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie sur les acomptes.

10.2 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

10.3 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 11 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

11.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

11.2 Conformité aux normes

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 12 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

12.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

En application l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation incluse dans le délai d'exécution.

La période et les opérations de préparation sont propres à chaque marché subséquent.

12.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail

Les plans et autres documents d'exécution sont établis par les entrepreneurs et soumis au visa du maître d'oeuvre.

L'attention des entreprises est attirée sur le plus grand soin à apporter aux plans de récolement qu'elles remettront au Maître d'Œuvre notamment pour tout ce qui concerne les ouvrages enterrés pour lesquels l'entreprise vérifiera l'implantation exacte.

Le délai de remise du document et le nombre de documents à remettre à la maîtrise d'oeuvre seront précisés lors de la consultation des marchés subséquents.

Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

12.3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les mesures à prendre seront définies selon le type de chantier et la réglementation en vigueur.

Article 13 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

13.1 Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie (s) d'ouvrage (s) prévus par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'oeuvre.

13.2 Réception

Par dérogation aux articles 41.1, 41.2, 41.3, du C.C.A.G.-Travaux, les opérations de réception ont lieu dans les conditions suivantes :

Chaque chantier fera l'objet d'une réception, sous la forme de la constatation du service fait, portée par le Maître d'Oeuvre sur la facture.

Si nécessaire et à sa demande, le Maître d'Oeuvre provoquera la visite des opérations préalables à la réception, au plus tard HUIT (8) jours avant la date prévue par celle-ci, en convoquant les entreprises concernées et en informant, le cas échéant, le Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS et le Contrôleur Technique. (si cela est prévu dans sa mission).

Un P.V. de réception des ouvrages sera établi par le Maître d'Oeuvre, adressé au Maître d'Ouvrage et aux intervenants, fixant les délais pour mettre bon ordre aux prestations non exécutées ou défectueuses.

La prise de possession des lieux par le Maître d'Ouvrage n'entraînera pas la réception de fait de l'ouvrage et ne dispensera pas les entreprises de terminer les prestations inachevées ou de remettre en ordre les prestations défectueuses consignées au P.V. des opérations préalables à la réception.

La réception ne pourra être prononcée qu'à la levée des réserves concernant la non exécution, les imperfections et les malfaçons, et au cas où ces prestations ne seraient pas exécutées dans les délais impartis, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

13.3 Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, les plans et autres documents à remettre par les entrepreneurs seront présentés dans les formes et conditions suivantes :

sur demande du Maître d'oeuvre, l'entrepreneur fournira, selon la spécificité des prestations, les P.V. de tenue au feu, les plans de récolement, les notices d'exploitation ou d'entretien, les schémas électriques et tous les documents nécessaires à la bonne utilisation de l'ouvrage et aux interventions ultérieures sur l'ouvrage. La non-remise de ces documents entraînera de fait la non-réception de l'ouvrage.

Article 14 - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44. 1 du C.C.A.G.-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Article 15 - ASSURANCES

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat

d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire. Avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 16 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2341-1 à L2341-3 et L2341-5 du CCP.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations suivantes (absence d'offre ou manquements répétés dans l'exécution de prestations)

Le marché est résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence.

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité prévue à l'alinéa 1er de cet article n'est pas due.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

17.1 Les contraintes réglementaires

17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentification/identification uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

17.2 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.3 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 19 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TRAVAUX :

- l'article 3 déroge à l'article 41 du CCAG
- l'article 9.1 déroge aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG
- l'article 13.2 déroge aux articles 41.1, 41.2 et 41.3 du CCAG
- l'article 13.3 déroge à l'article 40 du CCAG
- l'article 16 déroge à l'article 33 du CCAG